

REPUBLIQUE FRANCAISE

**METROPOLE DU GRAND PARIS**

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS  
DU VENDREDI 15 OCTOBRE 2021**

**CM2021/10/15/11A : AVIS DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS SUR LE PROJET DE PLAN  
CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL DE GRAND PARIS GRAND EST**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 8 octobre 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

**LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5219-1 et L.5219-5-III ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.229-25, L.229-26, L.122-4 et suivants, R.117 ; R.229-51 et suivants ;

**Vu** l'article 12 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

**Vu** les articles 188 et 190 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte sur les plans climat-air-énergie territoriaux ;

**Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris ;

**Vu** le Schéma régional climat-air-énergie (SRCAE) adopté par le Conseil régional d'Île-de-France le 23 novembre 2012 et arrêté par le Préfet de région le 14 décembre 2012 ;

**Vu** la délibération CM2018/11/12/13 adoptée par le Conseil de la Métropole du Grand Paris le 12 novembre 2018 portant adoption du Plan climat air énergie métropolitain ;

**Vu** le courrier reçu le 22 juillet 2021 de saisine de la Métropole par l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est pour émettre un avis sur son projet de plan climat air énergie territorial ;

**Considérant** la nécessité que les collectivités territoriales et leurs groupements, et la Métropole du Grand Paris en particulier, s'engagent concrètement pour contribuer à la mise en œuvre de l'accord de Paris du 12 décembre 2015, ainsi qu'à l'atteinte des Objectifs de Développement Durable, adoptés par les Etats membres des Nations-Unies lors du sommet

pour le développement durable du 25 septembre 2015, qui visent à mettre fin à la pauvreté, lutter contre les inégalités et faire face au réchauffement climatique d'ici 2030 ;

**Considérant** les conclusions des rapports d'évaluation du GIEC (Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'évolution du Climat) sur l'urgence climatique, et en particulier du résumé pour les décideurs (Summary for policymakers) du sixième Rapport d'Évaluation (AR6) publié en août 2021, démontrant que la limitation du réchauffement climatique et des événements extrêmes qu'il induit nécessite des réductions des gaz à effet de serre immédiates, rapides et sur une grande échelle, inatteignables sans modification urgente et massive des politiques publiques et des modes de vie ;

**Considérant** l'urgence de la crise écologique qui nécessite pour la Métropole du Grand Paris et ses établissements publics territoriaux de se doter d'une stratégie ambitieuse et mobilisatrice de transition énergétique et climatique ;

**Considérant** l'ambition portée à l'horizon 2050 par la Métropole du Grand Paris d'atteindre la neutralité carbone, de renforcer la capacité d'adaptation de son territoire et de ses habitants aux effets du changement climatique ; de réduire significativement les consommations énergétiques finales, d'obtenir un mix énergétique diversifié et décarboné, et de ramener d'ici 2030 les concentrations en polluants atmosphériques à des niveaux en conformité avec les seuils fixés par l'Organisation Mondiale de la Santé ;

**Considérant** la compétence de la Métropole en matière d'élaboration du plan climat air énergie territorial ;

**Considérant** la compétence de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est en matière d'élaboration du plan climat air énergie territorial lequel, en application de l'article L.229-26 du code de l'environnement, doit être compatible avec le plan climat air énergie de la Métropole du Grand Paris ;

**Considérant** l'arrêt du projet du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Grand Paris Grand Est par délibération le 29 juin 2021 ;

**Considérant** la cohérence du PCAET de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est avec les objectifs de la Métropole : les objectifs ciblés vont dans le sens de la transition énergétique, de la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que de l'adaptation au changement climatique et les actions proposées contribuent à la dynamique métropolitaine ;

**Considérant** la compatibilité des actions du PCAET de Grand Paris Grand Est avec le Plan Climat Métropolitain ;

**Considérant** la stratégie de Grand Paris Grand Est structurée selon 6 axes prioritaires à partir desquels ont été définies les 28 actions du plan d'actions du PCAET :

- Axe 1 : Construire un territoire sain, naturel et anticipant le changement climatique – 8 actions,
- Axe 2 : Offrir des logements sains à haute performance environnementale – 4 actions,
- Axe 3 : Promouvoir des mobilités propres et actives – 3 actions,
- Axe 4 : Promouvoir une consommation saine, locale, durable – 5 actions,

- Axe 5 : Impliquer les entreprises dans la transition écologique et énergétique – 4 actions,
- Axe 6 : Agir en collectivités éco-exemplaire – 4 actions ;

**Considérant** le souhait de l’Etablissement Public Territorial de Grand Paris Grand Est de faire de son PCAET un document partagé, structuré et ambitieux ;

**Considérant** l’ambition portée par Grand Paris Grand Est sur la prise en compte de la santé en lien avec les enjeux climatiques ;

**Considérant** la nécessité de renforcer les synergies entre les actions des plans climats respectifs et notamment en matière de développement des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) via le Schéma directeur énergétique métropolitain ;

La commission « Transition écologique et énergétique » consultée,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

**RECONNAIT** l’ambition du Plan climat air énergie territorial de l’Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est, qui par ses objectifs et ses actions, contribue à la mise en œuvre de la stratégie métropolitaine.

**APPROUVE** la grille d’analyse du projet de Plan climat air énergie territorial de l’Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est annexée à la délibération.

**CONFIRME** l’engagement de la Métropole du Grand Paris pour soutenir et accompagner les initiatives prises par les collectivités de son territoire dont l’Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est pour mettre en œuvre concrètement l’Accord de Paris (innovation, expérimentation...).

**SOULIGNE** la nécessité d’une valorisation à l’échelle nationale et internationale des actions menées en ces domaines par la Métropole et les collectivités du Grand Paris.

**INVITE** l’Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est à participer au développement de synergies et de partenariats opérationnels permettant de concrétiser l’ambition portée conjointement par le Plan climat air énergie métropolitain et le Plan climat air énergie territorial de Grand Paris Grand Est et de renforcer la coopération intercommunale autour de projets concrets, dans le respect des compétences respectives des deux collectivités.

**PROPOSE** à l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est de participer au dispositif métropolitain de suivi de la mise en œuvre des Plans Climat Air Energie Métropolitain et Territoriaux et de partage des données.

**A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Le Président de la  
métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.